

Plan Local d'Urbanisme



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Agrandissement d'un espace de stockage pour la société
REFRESCO France

Compléments dans le cadre de l'instruction de l'avis conforme n° 3325

Le 26 Février 2024



Par mail en date du 9 février, vous avez demandé des informations complémentaires concernant l'instruction de l'avis conforme n°3325 relatifs à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Margès permettant l'extension de l'entreprise de stockage Refresco. Les compléments apportés ci-dessous viendront compléter la notice explicative de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Question n°1

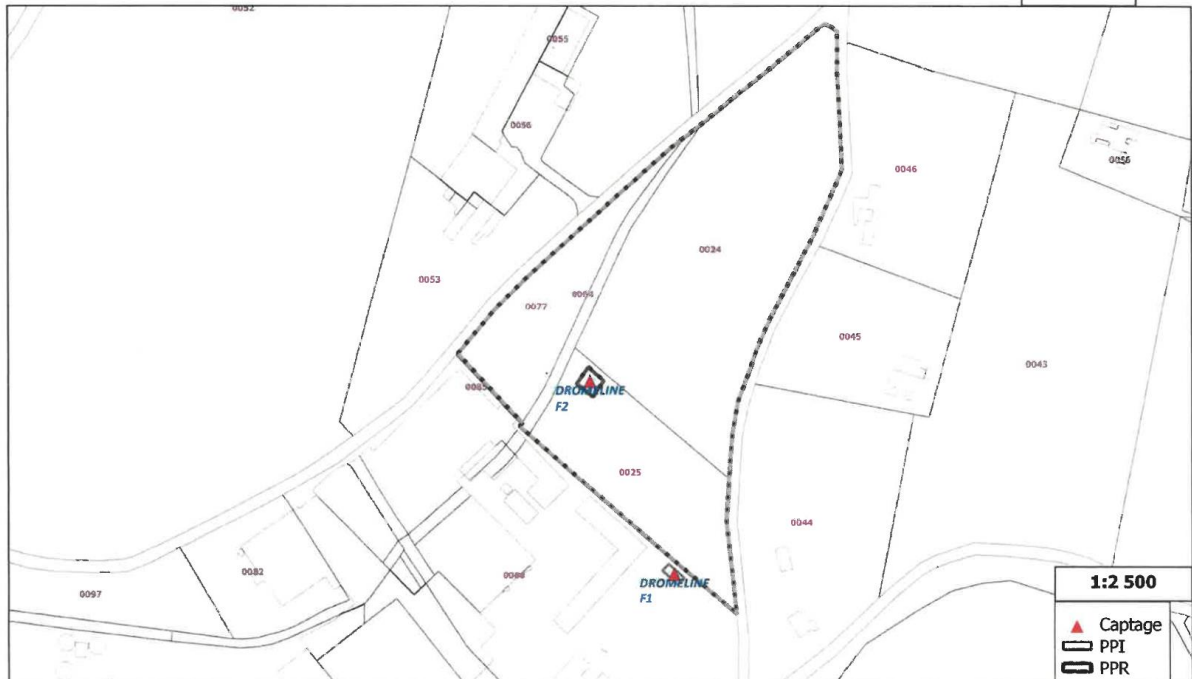
La parcelle n°ZC25, qui fait l'objet de l'extension, est située dans le périmètre de protection rapproché des captages "Refresco forage 2" et "Dromeline FI". Le captage "Refresco forage 2" est quant à lieu directement situé sur l'emprise de l'extension. Des mesures spécifiques de préservation de la ressource sont-elles prises à ce sujet par le porteur de projet ? Ces mesures peuvent également être reprises sous forme de prescriptions au sein des différentes pièces du PLU. En effet, cette ressource est vulnérable en raison de l'absence de couverture et du transfert rapide vers les niveaux supérieurs de la molasse. J'attire votre attention sur le fait que dans l'emprise du périmètre de protection rapproché sont interdits :

- Tout nouveau forage de prélèvement d'eau, ceci afin de ne pas perturber les conditions hydrodynamiques locales ;
- La création d'ouvrages de rejet superficiel, de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs de rejet profonds (géothermie) de dispositif de drainage ou d'irrigation ;
- La création d'excavation, carrière ou plan d'eau susceptible de favoriser une infiltration rapide ;
- L'usage de tout produit de traitement ou désherbage ou d'amendement en dehors des zones cultivées ;
- Le rejet au milieu naturel de substances chimiques ou toxiques ;
- Les activités et installations à haut risque de pollution pour les nappes phréatiques ;

Réponse du Maître d'ouvrage

Le périmètre de protection immédiate du forage F2 est de 20x20 mètres. L'extension prévue se situe en dehors de ce périmètre. L'extension en projet a emprise sur le périmètre de protection rapproché du forage F2. Les travaux envisagés sont en adéquations avec les exigences de l'arrêté Eau de source de l'ARS concernant ce forage, puisqu'il s'agit de la construction d'un stockage de matériaux inertes et ne présentant pas de risque de pollution des eaux souterraines. Les eaux pluviales seront collectées et dirigées dans la conduite existence, et ce afin d'éviter une modification de notre point de rejet au milieu naturel.

Les mesures de protection inscrites dans l'arrêté n°26-2018-01-05-001 portant autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau issue du forage F2 en tant qu'eau de source seront reprises dans le règlement écrit du PLU.



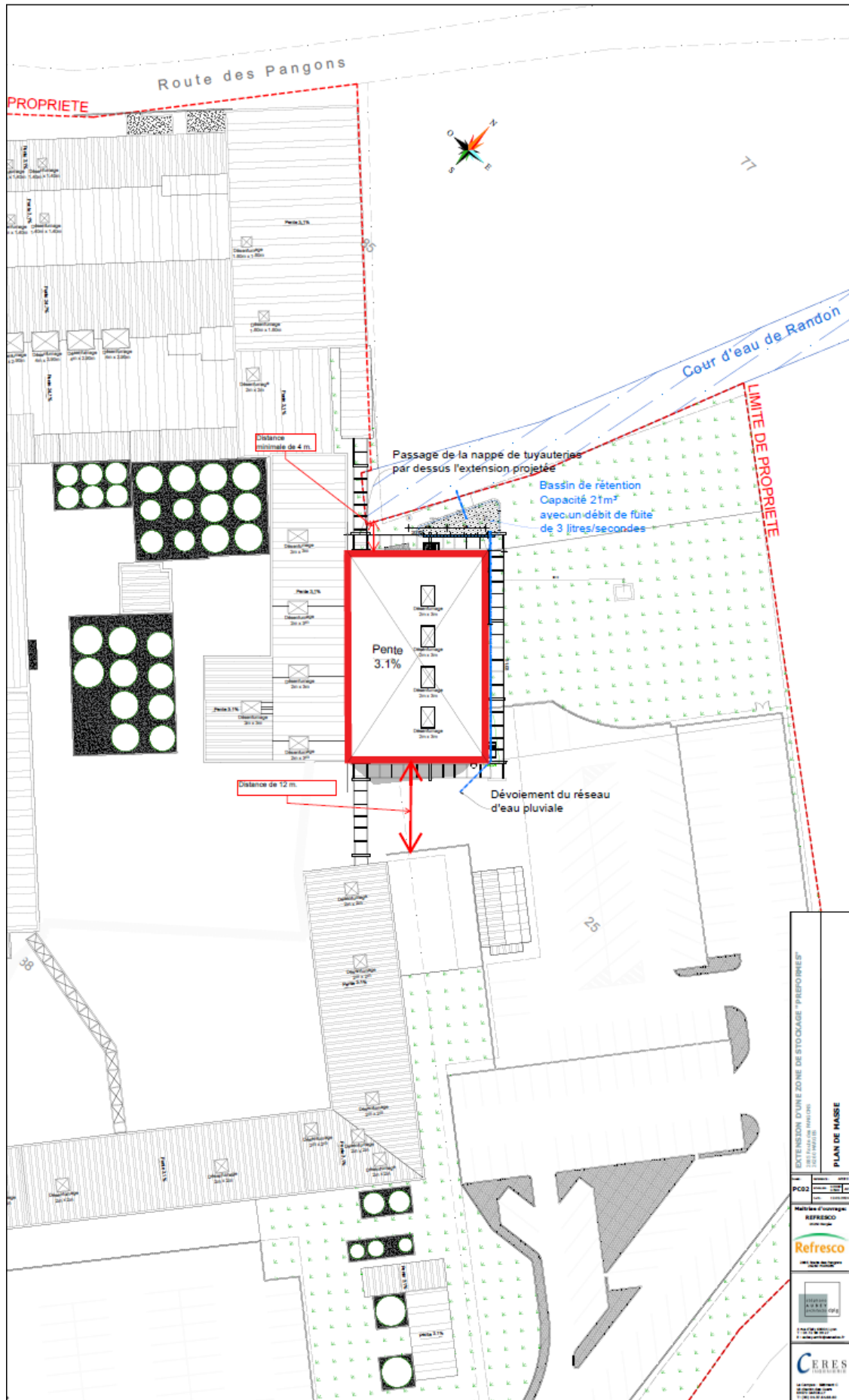
Question 2.

L'ensemble du site est situé au sein du périmètre de la Znieff de type 2 "Collines drômoises" et la parcelle ZC25 est située en bordure du ruisseau de Fontanis. Est-ce que des mesures spécifiques sont prises en faveur d'une préservation de la biodiversité et des milieux naturels par le maître d'ouvrage et/ou le PLU ?

Réponse du Maître d'ouvrage

L'ensemble de la commune fait partie de la ZNIEFF de type 2 « Collines drômoises ». Le PLU en vigueur ne prévoit à ce jour aucune protection spécifique de la biodiversité et des milieux naturels le long du ruisseau de la Mère d'eau de Randon. L'extension du stockage de l'entreprise s'implantera avec un recul de 4 mètres par rapport à la limite de propriété et donc du cours d'eau. L'entreprise s'engage, comme c'est d'ores et déjà le cas, à continuer d'entretenir les berges en rive gauche de la parcelle ZC n°25 et à remettre en état les berges, si, à la suite des travaux, il devait y avoir une dégradation de celles-ci. Ces éléments seront ajoutés au règlement du PLU ainsi qu'à la notice explicative de la déclaration de projet.





EXTENSION D'UNE ZONE DE STOCKAGE "PIERRES"
100% REVEGETATION

PLAN DE MAISE

PC02	01/11/2014
01/11/2014	01/11/2014

Maitre d'ouvrage
REFRESCO
100% REVEGETATION

Refresco

100% REVEGETATION

CERES

Question 3.

Est-ce que les besoins en eau potable et en capacité de traitement sont susceptibles d'augmenter avec l'extension projetée de l'entreprise ? Si oui, une justification de l'adéquation besoin/ressource en eau potable est attendue.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le projet concerne une extension d'un bâtiment de stockage. L'exploitation de ce stockage supplémentaire n'induit pas d'augmentation de notre consommation en eau ou de nos rejets aqueux. Seule la protection incendie du bâtiment nécessite une consommation d'eau, mais ce uniquement en cas d'incident.

Question 4.

Vous proposez de mettre en œuvre une mesure d'évitement consistant à rebasculer en zone agricole une partie de la parcelle ZC95 actuellement classée en UepI. Est-ce que des projets particuliers sont envisagés sur cette parcelle enclavée entre deux routes ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Afin de compenser la perte d'une zone agricole en parcelle ZC25, la surface agricole perdue sera transposée de façon équivalente sur la parcelle ZC95, actuellement classée en UepI. Aucun projet n'est à ce jour envisagé sur cette zone, similairement à la non-exploitation de la zone agricole en ZC25, qui présente elle aussi un caractère d'enclavement.

Question 5.

S'agissant du risque inondation, les études menées proposent plusieurs solutions distinctes permettant de prendre en compte ce risque. Le dossier indique que l'option n°3 est retenue, pour autant les caractéristiques de cette option ne sont pas reprises réglementairement dans le PLU. Pourriez-vous les préciser ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Les caractéristiques de l'option n°3 (construction sur remblais) seront précisées dans la notice explicative et dans le règlement écrit du PLU.

Question 6.

Concernant le parking sur lequel l'extension de l'entreprise est projetée, est-ce qu'il est prévu de le déplacer ailleurs ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Le projet d'extension n'a pas empiété sur le parking, aucune modification du parking n'est donc prévue.

Question 7.

Il est question d'un stockage de produits chimiques sur la parcelle faisant l'objet de l'extension, est-ce que ce stockage sera déplacé ailleurs sur le site ? Est-ce que des mesures spécifiques sont prises en lien avec la proximité du captage et les éventuels risques de pollution du site ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Un stockage de produit chimique se situe sur la parcelle ZC25 faisant l'objet du projet, mais il n'est pas concerné par l'emprise de l'extension. Sa relocalisation n'est pas nécessaire.

Il est conçu et exploité de façon à réduire au minimum les risques de pollution du site. Entre autres, le plan du local s'assure de la comptabilité des produits chimiques dans leurs zones de stockage et avec leurs rétentions, qui sont de volume adéquat.